ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'INTENDANT DE LANGUEDOC,

Du 5. Août 1721.

PORTANT Reglement pour l'Envoi des Marchandiſes & autres Effets, par les Rouliers & Voituriers, dans toutes les Villes du Royaume.

DE PAR LE ROY.

LOUIS DE BERNAGE, CHEVALIER, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conſeiller d'Eſtat, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conſeil, du 24. Juin dernier, portant que tous Commiſſionnaires des Villes du Royaume, qui expedieront, par les Rouliers & autres Voituriers, des Marchandiſes & Effets, ſeront tenus d'y joindre des Certificats

ſignez d'eux, contenans les noms des Rouliers ou Voituriers qu'ils en chargeront, la qualité, quantité, & le poids deſdites Marchandiſes & Effets, dont les Balles & Ballots ſeront plombez aux Hôtels de Ville & Lieux de leur enlevement; & de faire mention dans leſdits Certificats, des Lieux pour leſquels leſd. Marchandiſes & Effets ſeront deſtinez; avec défenſes auſdits Rouliers & autres Voituriers, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes & Effets, s'ils ne ſont accompagnez deſdits Certificats, le tout à peine contre les Contrevenans; Sçavoir, à l'égard des Commiſſionnaires de 3000. liv. d'amende, & de confiſcation deſdites Marchandiſes & Effets, dont ils demeureront reſponſables envers les Proprietaires, au cas que leſdites Marchandiſes & Effets, ne leur appartiennent pas. Et à l'égard des Rouliers & Voituriers, de confiſcation de leurs Voitures, Chevaux & Equipages, & de mille livres d'amende, même de punition corporelle, ſuivant l'exigence des cas: deſquelles amendes & confiſcations, un tiers appartiendra aux Dénonciateurs, & les deux autres tiers aux Hôpitaux des Lieux où les contraventions auront été commiſes: Commiſſion ſur leſdits Arrêts: notre Ordonnance ſur icelui du 8. du preſent mois: & étant

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

neceſſaire de regler ce qui doit être payé pour les frais des Plombs qui ſeront appoſez ſur leſdites Balles & Ballots, & de la certification qui ſera miſe par les Conſuls ou Commiſſaires des Bureaux de Santé, au pied des Certificats ou Lettres de Voiture ; afin de faire ceſſer les difficultez qui ſe ſont formées à ce ſujet dans pluſieurs Hôtels de Ville.

NOUS ordonnons que quand il n'y aura qu'une Balle ou Ballot, il ne ſera payé que deux ſols, tant pour la marque en Plomb qui y ſera appoſée, que pour la certification qui ſera miſe au Pied des Certificats ou Lettres de Voiture qui en contiendront l'Envoi : & lorſqu'il y aura pluſieurs Balles ou Ballots, il ne ſera payé qu'un ſol pour chacun autre, ſans qu'il puiſſe être éxigé davantage, à peine de concuſſion. Enjoignons aux Conſuls de tenir la main à l'execution de notre preſente Ordonnance, & de la faire publier & afficher, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT à Montpellier ce 5. Août 1721. *Signé*, DE BERNAGE: *Et plus bas*; Par Monſeigneur, SAGET.

Collationné.

A TOULOUSE;
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS
Imprimeur du Roi.